

Arrêté nº 134 du 26 mars 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 « Réglementation du système régional des urgences médicales »;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 « Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile » ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens duquel « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni », et « nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale »;

## omissis

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (*Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19*), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, les dispositions de celui-ci « si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione » :

omissis

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (*Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19*);

Vu le décret-loi n° 15 du 23 février 2021 (Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19);

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», e del decreto-legge 23 febbraio 2021 n. 15, recante «Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento dell'emergenza epidemiologica da COVID-19»);* 

## omissis

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 117 du 13 mars 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux salles de gymnastique, aux piscines et aux centres de bien-être, aux examens de qualification professionnelle, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'aux activités commerciales et de restauration);

Considérant qu'il s'avère nécessaire, aux fins de la limitation de la diffusion de l'épidémie, d'appliquer la mesure visée à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 1er du DL n° 19/2020, à savoir la limitation de la circulation des personnes, et d'établir donc des limitations des déplacements sur le territoire régional, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'art. 35 du DPCM du 2 mars 2021;

Considérant que, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'art. 35 du DPCM du 2 mars 2021, il y donc lieu d'interdire tout déplacement sur le territoire régional, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des motifs de santé et pour des cas de nécessité, qui comprennent le déplacement des personnes vers les communes voisines de celle où se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation pour avoir recours aux services non suspendus au sens du DPCM du 2 mars 2021, avec les précisions figurant dans le dispositif du présent arrêté;

Considérant qu'il y a lieu de retirer le point 1 du dispositif de l'arrêté n° 117/2021, alors que les autres dispositions de celle-ci demeurent applicables, pour autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

## **ARRÊTE**

1. Le point 1 du dispositif de l'arrêté du président de la Région n° 117 du 13 mars 2021 est retiré, alors que les autres dispositions de celle-ci demeurent applicables, pour autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

- 2. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'art. 35 du décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021, tout déplacement sur le territoire régional est interdit, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des motifs de santé et pour des cas de nécessité, qui comprennent le déplacement des personnes vers les communes voisines de celle où se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation pour avoir recours aux services non suspendus au sens dudit DPCM. Les raisons justifiant les déplacements doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur établie au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.
- 3. La pratique des activités motrices est autorisée, uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celuici porte un masque protégeant les voies respiratoires et respecte la distance d'un mètre au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur. La pratique des activités sportives est autorisée uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celui-ci respecte la distance de deux mètres au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur ou d'instructeurs agréés. Lesdites activités doivent être pratiquées hors des voies principales des agglomérations et préférablement le long des voies secondaires ou sur les sentiers balisés. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.
- 4. Les guides de haute montagne et les opérateurs du Secours alpin valdôtain et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, ainsi que les unités cynophiles de ceux-ci peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire régional pour effectuer des entraînements et des exercices, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, ainsi que des activités du secours en montagne. Lors desdits entraînements et exercices, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
- 5. Les déplacements nécessaires à la réalisation des activités de suivi des densités de la faune sous la coordination du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, prévues par la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994, relative à la protection et à la gestion de la faune sauvage, sont toujours autorisés sur l'ensemble du territoire régional. Lors desdites activités, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
- 6. Les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées, tant dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé qu'hors de celle-ci, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contigües de dimensions réduites sont exploitées par des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois

mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires. Sont également autorisées, dans le respect des mesures de prévention visant à limiter la diffusion de l'épidémie (interdistance d'au moins deux mètres ou port de dispositifs de protection des voies respiratoires), les activités d'entretien annuel nécessaires aux fins de la mise en charge des canaux d'irrigation effectuées par les membres des consortiums d'amélioration foncière lors des corvées, étant donné qu'il a lieu de garantir, pendant la saison d'été, la fourniture de l'eau nécessaire aux activités agricoles et à la lutte contre les incendies de forêt, certains desdits canaux alimentant les réservoirs servant à ladite lutte.

- 7. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
- 8. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

\*\*\*

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 27 au 28 mars 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis et suivants de l'art. 1er du DL n° 33/2020 et en vue de l'éventuelle application des mesures prévues par le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 30 du 13 mars 2021.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé. Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT Erik Lavevaz